



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 14 janvier 2025

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 25 - 4

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

Route départementale n°2
Parcelle ZD
52130 BROUSSEVAL

Code AIOT : 0005704867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2024 dans l'établissement FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL implanté Route départementale n°2 Parcelle ZD 52130 BROUSSEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendu sur le site de manière inopinée. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations de la Haute-Marne pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Installation de stockage de sables de fonderies usagées exploité par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
- Route départementale n°2 - Parcelle ZD - 52130 BROUSSEVAL
- Code AIOT : 0005704867
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (sables de fonderie usagés) sur la commune de BROUSSEVAL par arrêté préfectoral n°2084 du 25 août 2011.

Le site est également encadré par un arrêté préfectoral complémentaire n°995 du 16 avril 2016 limitant notamment son activité à une durée de 10 ans à compter du 26 août 2011.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant, durée, péremption	AP Complémentaire du 19/04/2016, article 1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra procéder à une cessation d'activité de son site en application des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant, durée, péremption

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2016, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter du 26 août 2011.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le jour de la présente visite d'inspection que le site ne présentait pas de signes d'exploitation récente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/04/2016, prescrit à son article 1.1.1 un arrêt de l'exploitation de l'installation objet du présent rapport à partir du 26 août 2021. Au jour de la visite, le site ne présentait pas de signes d'exploitation récentes (cf. Constat n°1) D'autre part, en application de l'article R.512-74, le présent arrêt préfectoral cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives. Le site ne devant plus être exploité depuis le 26 août 2021, ce délai est donc échu et l'exploitant doit procéder à une cessation d'activité de son installation au sens du R.512-75-1. Cependant, au jour de la présente visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas notifié la cessation d'activité conformément au présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à une cessation d'activité conformément aux articles R512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective